

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2009

---

**DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET**  
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 117

présenté par  
M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli, M. Mathus,  
M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire, Mme Mazetier, M. Roy  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 2**

À la première phrase de l'alinéa 111, après le mot :

« alinéa »,

insérer les mots :

« , leur absence d'incidence sur l'accès aux réseaux et aux services de communication au public en ligne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La nouvelle infraction, créée à l'article L.336-3, implique que les utilisateurs aient les moyens de sécuriser leurs réseaux. LA HADOPI se voit confier la mission d'établir la liste des moyens de sécurisation présumés efficaces.

Dès lors, elle doit garantir, selon le principe de neutralité technologique, que les moyens des sécurisations figurant sur la liste, n'entrave pas l'accès aux réseaux de communications, ni aux services de communication au public en ligne.